

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/189

DÉLIBÉRATION N° 12/070 DU 4 SEPTEMBRE 2012, MODIFIÉE LE 3 OCTOBRE 2017, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE, EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES EMPLOIS VACANTS ET DES EMPLOIS OCCUPÉS ET DE STATISTIQUES MENSUELLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DANS CERTAINS SECTEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu les demandes de la Direction générale Statistique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie du 16 août 2012 et du 20 juillet 2017;

Vu les rapports de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 août 2012 et du 10 août 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Règlement européen n° 453/2008 du 23 avril 2008 oblige les Etats membres européens à mettre à disposition des statistiques trimestrielles des emplois vacants et des emplois occupés, ventilées par activité économique (code NACE). Pour la Belgique, la Direction générale Statistique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est responsable de l'établissement de ces statistiques.
2. Pour la création de ces statistiques trimestrielles, les Etats membres européens peuvent utiliser des sources administratives, pour autant que celles-ci répondent à certaines exigences

de qualité. Conformément à l'article 1bis de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, la priorité est accordée à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire lors du choix de la méthode de collecte. En vertu de l'article 24bis de la même loi, la Direction générale Statistique a accès aux informations gérées par les institutions publiques de sécurité sociale, sans préjudice des dispositions légales particulières applicables aux communications qu'elles effectuent.

3. Pour le nombre d'emplois occupés par employeur, la Direction générale aurait donc recours aux informations de l'Office national de sécurité, qui sont disponibles dans le fichier du personnel des employeurs immatriculés. Il s'agit exclusivement de données agrégées au niveau de l'employeur.
4. Les données à caractère personnel suivantes seraient mises à disposition mensuellement.

Identification de l'employeur : le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation (avec indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée) sont nécessaires en vue du couplage avec l'activité économique (code NACE) et du préremplissage du formulaire d'enquête destiné à l'employeur.

Nombre de travailleurs : le nombre de travailleurs salariés (en ce compris les étudiants, mais à l'exclusion de certaines catégories de travailleurs salariés) est utile pour le calcul du nombre de travailleurs actifs à la fin de la période de sélection, conformément à la définition d'Eurostat. Il en va de même pour le nombre d'étudiants actifs à la fin de la période de sélection.

5. Les données à caractère personnel ne seraient pas communiquées en tant que telles à des tiers. Elles seraient converties en statistiques globales anonymes comprenant le nombre total d'emplois pour un secteur et/ou une région. Dans le cadre de l'enquête sur les emplois vacants, le nombre de travailleurs serait prérempli sur le formulaire d'enquête pour l'employeur en question.
6. Etant donné que le Règlement européen n° 453/2008 du 23 avril 2008 ne comporte pas de date de fin, une autorisation à durée indéterminée est demandée.
- 6./1. Le Règlement européen n° 1165/1998 du 19 mai 1998 oblige, par ailleurs, les Etats membres européens à établir des statistiques mensuelles sur les activités dans certains secteurs. Les modalités y relatives sont contenues dans l'arrêté royal du 17 décembre 1998 *prescrivant l'établissement d'une statistique mensuelle de l'activité dans l'industrie du bâtiment et du génie civil*.
- 6./2. Afin de simplifier la réalisation de ces statistiques mensuelles et d'augmenter leur qualité, la Direction générale Statistique souhaite utiliser les données à caractère personnel précitées, en ce compris les données à caractère personnel de l'ancien Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et de l'ancien Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), en particulier le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'immatriculation de l'employeur et le nombre de travailleurs. Elles seraient traitées pour chaque mois à partir de janvier 2009 et pour une durée indéterminée

parce qu'elles sont utiles pour le calcul mensuel de l'indice de production des secteurs mentionnés.

B. EXAMEN

- 7.** Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique qu'il est question de "données à caractère personnel" et qu'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 8.** La communication de données par l'Office national de sécurité sociale (en ce compris les données à caractère personnel de l'ONSSAPL et de l'ORPSS) à la Direction générale Statistique et Information économique poursuit une finalité légitime, à savoir l'établissement de statistiques trimestrielles des emplois vacants et des emplois occupés, conformément au Règlement européen n° 453/2008 du 23 avril 2008 et l'établissement de statistiques mensuelles relatives aux activités dans certains secteurs, conformément au Règlement européen n° 1165/1998 du 19 mai 1998.
- 9.** Les données à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent uniquement sur des employeurs et sont limitées au nombre de travailleurs. Les données sont communiquées de manière non codée, étant donné que la Direction générale Statistique doit également pouvoir effectuer des recherches et des traitements concernant les employeurs concernés et doit pouvoir les contacter et leur communiquer un formulaire d'enquête prérempli.
- 10.** Dans la mesure où la communication porte sur des "données à caractère personnel" (données relatives à des employeurs ayant la qualité de personne physique), elle doit en principe s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Toutefois, en application de l'article 14, alinéa 4, de la même loi, le Comité sectoriel est d'accord pour que cette dernière institution publique de sécurité sociale n'intervienne pas étant donné qu'elle ne peut offrir en l'espèce aucune valeur ajoutée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données précitées à la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vue de l'établissement de statistiques trimestrielles des emplois vacants et des emplois occupés, conformément au Règlement européen n° 453/2008 du 23 avril 2008, et de l'établissement de statistiques mensuelles relatives aux activités dans certains secteurs, conformément au Règlement européen n° 1165/1998 du 19 mai 1998.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).